

**LIGNES DIRECTRICES DÉCOULANT DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE LA TVA  
RELATIVES AU RÉGIME PARTICULIER DES PETITES ENTREPRISES (RÉGIME DES PME)  
MIS À JOUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

**ATTENTION** : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les États membres qui sont libres de ne pas les suivre. La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.1. Origine : Pays-Bas

Références : Nouveaux articles 284, 284 *ter*, 284 *sexies* et 288 *bis* de la directive TVA

Article 37 *ter*, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil

Articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Objet : Le nouveau régime particulier des petites entreprises : protection juridique

(Document taxud.c.1(2022)7047962 – document de travail n° 1049)

1. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** qu'aux fins de l'application du régime particulier des petites entreprises, les assujettis peuvent invoquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour faire valoir leurs droits qui en découlent, notamment le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial en vertu de l'article 47, premier alinéa, de la Charte et le droit de toute personne à voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte, lu en liaison avec l'article 51.
2. Lorsqu'un recours en justice est introduit, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que tout assujetti qui s'est vu refuser l'accès à l'exonération au titre de ce régime particulier ou qui en a été exclu, adresse sa plainte à l'entité juridique qui a rendu la décision administrative. Lorsque ce refus ou cette exclusion est dû au fait que l'assujetti a dépassé le seuil de chiffre d'affaires de l'Union, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'assujetti doit engager toute voie de recours auprès de son État membre d'établissement. En revanche, lorsque le refus ou l'exclusion est dû au fait que l'assujetti a dépassé le seuil national ou n'a pas rempli les conditions d'exonération, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le recours doit être introduit auprès de l'État membre d'exonération.
3. Afin de permettre aux assujettis de savoir où le recours doit être introduit, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'État membre d'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en cas de refus d'accès à l'exonération ou d'exclusion de celle-ci, l'assujetti concerné soit informé de la raison qui a conduit à cette décision et de l'État membre dans lequel il peut introduire un recours en justice concernant ce refus ou cette exclusion conformément aux procédures nationales de l'État membre concerné. Le cas échéant, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'État membre d'exonération transmet toutes les informations nécessaires afin que l'État membre d'établissement puisse les communiquer au contribuable.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L’UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.2 Origine : Commission

Références : Nouveaux articles 284, 284 *bis* à 284 *sexies*, 288, 288 *bis* et 292 *bis* à 292 *quinquies* de la directive TVA

Article 17, paragraphe 1, point a), article 17, paragraphe 2, article 21, paragraphe 2 *ter*, article 31, paragraphe 2 *bis*, article 32, paragraphe 1, article 37 *bis* et article 37 *ter* du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA

Objet : Régime des PME actualisé applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

(Document taxud.c.1(2023)11242551 – document de travail n° 1073)

tenant compte également des discussions de la 121e réunion :

5. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L’UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.2. Origine : Pays-Bas

Références : Nouvel article 284, paragraphe 1

Objet : Le nouveau régime particulier des petites entreprises et la notion d’établissement stable

(Document taxud.c.1(2022)7157727 – document de travail n° 1051)

1. Aux seules fins de l’application du régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA, le comité de la TVA convient **presque à l’unanimité** que, pour qu’un assujetti soit considéré comme établi sur le territoire d’un État membre conformément à l’article 284, paragraphe 1, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et puisse bénéficier d’une éventuelle exonération, le lieu où sont exercées les fonctions d’administration centrale de cet assujetti doit se situer dans cet État membre donné, déterminé sur la base de critères équivalents à ceux prévus à l’article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement d’exécution TVA. Par conséquent, le comité de la TVA convient **presque à l’unanimité** que lorsqu’un assujetti ne dispose que d’un établissement stable dans un État membre donné, ledit assujetti ne peut pas être considéré comme établi dans cet État membre aux fins de l’application du présent régime particulier. De même, lorsqu’un assujetti, dont les fonctions d’administration centrale sont exercées en dehors de l’UE, dispose d’un établissement stable dans un État membre donné, le comité de la TVA convient **presque à l’unanimité** que cet assujetti ne peut pas être considéré comme établi dans cet État membre conformément à l’article 284, paragraphe 1, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

2. Dans les cas où l'exonération au titre dudit régime particulier a été mise en place par l'État membre dans lequel un assujetti établi dans un autre État membre dispose d'un établissement stable, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'assujetti peut bénéficier de l'exonération dans cet État membre en vertu de l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Lorsqu'un assujetti n'est établi dans aucun État membre car ses fonctions d'administration centrale sont exercées en dehors de l'UE, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un tel assujetti non établi ne peut pas bénéficier de l'exonération dans cet État membre en vertu de l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette disposition s'applique, que l'assujetti non établi dispose ou non d'un établissement stable dans l'État membre concerné ou dans tout autre État membre.

Les présentes lignes directrices remplacent celles qui avaient été convenues sur la question du nouveau régime particulier des petites entreprises et la notion d'établissement stable à la suite des discussions de la 121<sup>e</sup> réunion (Document B – taxud.c.1(2023)5257065 – document de travail n° 1056).

6. NOUVELLE LÉGISLATION - QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.2 Origine : Commission

Références : Nouveaux articles 284, 284 *bis* à 284 *sexies*, 288, 288 *bis* et 292 *bis* à 292 *quinquies* de la directive TVA

Article 17, paragraphe 1, point a), article 17, paragraphe 2, article 21, paragraphe 2 *ter*, article 31, paragraphe 2 *bis*, article 32, paragraphe 1 et articles 37 *bis* à 37 *ter* du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA

Objet : Régime particulier des petites entreprises actualisé applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

(Document taxud.c.1(2023)11242551 – document de travail n° 1073)

tenant compte également des discussions lors de la 121<sup>e</sup> réunion :

5. NOUVELLE LÉGISLATION - QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.3 Origine : Belgique

Références : Nouvel article 284, paragraphe 3, point b)

Objet : Le nouveau régime particulier des petites entreprises : interaction avec les règles relatives aux acquisitions intracommunautaires

(Document taxud.c.1(2022)7158574 – document de travail n° 1052)

Le comité de la TVA constate à l'unanimité que, pour pouvoir bénéficier de la franchise dans un État membre autre que celui dans lequel un assujetti est établi conformément aux dispositions de l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'assujetti doit, conformément aux dispositions de l'article 284, paragraphe 3, point b), de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, être identifié aux fins de l'application de cette franchise uniquement dans l'État membre d'établissement.

Étant donné que cette exigence ne sert qu'aux fins de l'application de la franchise prévue à l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le comité de la TVA convient à l'unanimité que lorsqu'un assujetti est tenu en vertu de l'article 214, paragraphe 1, point b), de la directive TVA d'être identifié aux fins des acquisitions intracommunautaires effectuées dans un État membre autre que celui d'établissement, ledit assujetti ne peut être, pour cette raison, privé du bénéfice de la franchise au titre du régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA. Le comité de la TVA convient à l'unanimité qu'il en va de même lorsqu'un assujetti qui reçoit, dans un État membre autre que celui d'établissement, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est redevable de la TVA en vertu de l'article 196 de la directive TVA, est tenu d'être identifié en vertu de l'article 214, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

Les présentes lignes directrices remplacent celles qui avaient été convenues sur la question du nouveau régime particulier des petites entreprises : interaction avec les règles relatives aux acquisitions intracommunautaires suite à la discussion lors de la 121<sup>e</sup> réunion (Document C – taxud.c.1(2023)5499576 – document de travail n° 1063).

6. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L’UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

- 6.1. Origine : Slovaquie  
Références : Titre XII, chapitres 1 et 6 de la directive TVA  
Objet : Régime particulier des petites entreprises : Interaction avec le régime de l’Union relevant du guichet unique et le régime non-Union relevant du guichet unique pour les importations  
(Document taxud.c.1(2023)10130237 – document de travail n° 1069)

**Interaction entre le régime particulier des petites entreprises (régime en faveur des PME) et le régime de l’Union relevant du guichet unique**

1. Le comité de la TVA confirme à l’unanimité que la coexistence du régime en faveur des PME en vigueur et du régime de l’Union relevant du guichet unique est actuellement possible et qu’un assujetti qui satisfait aux exigences peut donc se prévaloir de l’exonération prévue par le régime en faveur des PME dans l’État membre dans lequel il est établi, et dans le même temps, être enregistré aux fins du régime de l’Union relevant du guichet unique et déclarer les opérations énoncées à l’article 369 *ter* de la directive TVA.
2. Le comité de la TVA confirme à l’unanimité qu’à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la coexistence du régime en faveur des PME et du régime de l’Union relevant du guichet unique reste possible et qu’un assujetti qui satisfait aux exigences peut donc exonérer de la TVA les opérations qu’il a effectuées dans le cadre du régime en faveur des PME dans son État membre d’établissement<sup>1</sup> et/ou dans un autre État membre, et dans le même temps être enregistré aux fins du régime de l’Union relevant du guichet unique et déclarer les opérations énoncées à l’article 369 *ter* de la directive TVA dans la mesure où celles-ci sont effectuées dans un autre État membre dans lequel l’assujetti n’applique pas le régime en faveur des PME.
3. Le comité de la TVA constate à l’unanimité que, même si les opérations couvertes par le régime en faveur des PME ne doivent pas être incluses dans la déclaration au titre du guichet unique, les opérations qui sont incluses dans celle-ci doivent être prises en compte dans le chiffre d’affaires annuel des petites entreprises à indiquer dans la notification préalable et dans les rapports trimestriels au titre du régime en faveur des PME.

---

<sup>1</sup> L’État membre d’établissement est l’État membre dans lequel les fonctions de l’administration centrale d’un assujetti sont exercées.

4. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, pour déterminer avec précision le chiffre d'affaires annuel d'un assujetti dans un État membre donné, la valeur des ventes à distance intracommunautaires de biens, des prestations de services de télécommunication et de radiodiffusion et de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies ou qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre que celui dans lequel le prestataire est établi, devrait être prise en compte dans le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans :
- l'État membre dans lequel l'assujetti est établi si les conditions de l'article 59 *quater* de la directive de la TVA sont réunies :
    - l'assujetti ne dispose pas d'un établissement stable dans d'autres États membres que l'État membre d'établissement ;
    - la valeur totale, hors TVA, de ces prestations ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 EUR<sup>2</sup>, et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente ; et
    - l'assujetti n'a pas opté pour la taxation au lieu de destination ;
  - l'État membre dans lequel le lieu de livraison des biens ou de prestation des services concernés est situé conformément à l'article 33, point a), ou à l'article 58 de la directive de la TVA lorsque l'article 59 *quater* de ladite directive ne s'applique pas.

Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que l'option mentionnée à l'article 59 *quater*, paragraphe 3, est réputée avoir été exercée par les assujettis enregistrés aux fins du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive de la TVA (régime de l'Union relevant du guichet unique).

### **Interaction entre le régime en faveur des PME et le guichet unique pour les importations (IOSS)**

Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que le régime en faveur des PME et l'IOSS s'excluent mutuellement et que la situation restera inchangée au 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>3</sup>. Afin d'éviter le risque de double non-imposition<sup>4</sup>, un assujetti se prévalant de l'exonération prévue par le régime en faveur des PME doit renoncer à ce régime pour pouvoir utiliser l'IOSS.

---

<sup>2</sup> « Ou sa contre-valeur en monnaie nationale ».

<sup>3</sup> Seul l'assujetti dont le siège d'activité économique est situé dans un État membre de l'UE peut avoir accès au régime en faveur des PME.

<sup>4</sup> Voir page 22 du Guide sur le guichet unique



6. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L’UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.2 Origine : Commission

Références : Nouveaux articles 284, 284 *bis* à 284 *sexies*, 288, 288 *bis* et 292 *bis* à 292 *quinquies* de la directive TVA

Article 17, paragraphe 1, point a), article 17, paragraphe 2, article 21, paragraphe 2 *ter*, article 31, paragraphe 2 *bis*, article 32, paragraphe 1, article 37 *bis* et article 37 *ter* du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA

Objet : Régime en faveur des PME actualisé applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025  
(Document taxud.c.1(2023)11242551 – document de travail n° 1073)

*Définitions*

1. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par :
  - a) « régime en faveur des PME », le régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA<sup>5</sup> ;
  - b) « accord-cadre de Windsor », les modalités adoptées par le comité mixte institué par l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique, telles que définies dans la décision n° 1/2023 du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor [2023/819] ;
  - c) « État membre d’établissement », l’État membre dans lequel est établi un assujetti qui bénéficie d’une franchise pour ses livraisons de biens et ses prestations de services au titre du régime en faveur des PME<sup>6</sup> ;
  - d) « État membre octroyant la franchise », tout État membre autre que celui d’établissement dans lequel un assujetti peut bénéficier d’une franchise au titre du régime en faveur des PME pour ses livraisons de biens et ses prestations de services ;
  - e) « franchise nationale », la franchise octroyée à un assujetti établi dans l’État membre dans lequel la TVA est due conformément à l’article 284, paragraphe 1, de la directive TVA ;

---

<sup>5</sup> Toute référence faite aux dispositions en vigueur concernant le régime en faveur des PME dans les présentes lignes directrices renvoie aux dispositions telles que formulées dans la version de la directive applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>6</sup> Pour déterminer les critères qui définissent un assujetti comme établi dans un État membre, voir également les lignes directrices résultant de la 123<sup>e</sup> réunion du 20 novembre 2023 – Document A – taxud.c.1(2024)794997 – Document de travail n° 1075 (p. 295).



- f) « franchise transfrontière », la franchise octroyée à un assujetti établi dans un État membre autre que celui dans lequel la TVA est due conformément à l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA ;
- g) « seuil national » ou « seuils nationaux », le ou les seuils de chiffre d'affaires annuel fixés par l'État membre conformément à l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA comme limite supérieure pour l'application de la franchise au titre du régime en faveur des PME;
- h) « seuil de l'Union », le seuil de chiffre d'affaires annuel de l'Union prévu à l'article 284, paragraphe 2, point a), de la directive TVA, dont l'objectif est de garantir que les assujettis bénéficiant de la franchise transfrontière sont des petites entreprises ;
- i) « numéro EX », le numéro individuel d'identification comportant le suffixe « EX » par lequel, conformément à l'article 284, paragraphe 3, de la directive TVA, l'État membre d'établissement identifie un assujetti souhaitant bénéficier de la franchise transfrontière.

#### *Champ d'application territorial*

- 2. Conformément aux modalités établies par le cadre de Windsor, le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que le régime en faveur des PME ne s'applique pas aux opérations suivantes :
  - a) les livraisons de biens effectuées par un assujetti établi dans un État membre lorsque le lieu de livraison se trouve en Irlande du Nord ;
  - b) les livraisons de biens effectuées par un assujetti établi en Irlande du Nord lorsque le lieu de livraison se trouve dans un État membre.

#### *Caractéristiques générales du régime en faveur des PME*

- 3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, le régime en faveur des PME n'étant pas obligatoire, il appartient à chaque État membre de décider d'appliquer ou non la franchise nationale. Toutefois, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un État membre a mis en place la franchise nationale, il est tenu d'appliquer également la franchise transfrontière.

4. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la franchise relevant du régime en faveur des PME est facultative pour les assujettis, conformément à l'article 290 de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour bénéficier de la franchise transfrontière, l'assujetti n'est pas tenu d'appliquer également la franchise nationale.
5. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque, dans un État membre donné, un assujetti bénéficie d'une franchise nationale ou transfrontière relevant du régime en faveur des PME, ladite franchise s'applique à toutes les livraisons de biens et à toutes les prestations de services effectuées par l'assujetti dans cet État membre, à l'exception de celles qui sont exclues du régime en faveur des PME en vertu de l'article 283 de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la franchise relevant du régime en faveur des PME ne s'applique pas aux livraisons de biens ni aux prestations de services destinées à l'assujetti ni aux importations de biens effectuées par l'assujetti.
6. En cas de recours à la franchise dans un État membre au titre du régime en faveur des PME, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'assujetti ne peut appliquer le régime normal de la TVA pour aucune de ses opérations dans cet État membre, à l'exception de celles exclues par l'État membre qui octroie la franchise en vertu de l'article 283 de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque les États membres décident d'exclure des livraisons ou des prestations du régime en faveur des PME, cette exclusion se fonde sur des critères objectifs.

#### *Franchise nationale*

##### *- conditions à remplir pour que la franchise s'applique*

7. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la franchise nationale ne s'applique que dans la mesure où le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par l'assujetti établi dans l'État membre qui octroie la franchise ne dépasse pas le seuil national appliqué par l'État membre concerné. Pour établir ce seuil, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, comme c'est le cas pour le calcul du montant total, le montant correspondant à ce seuil n'inclut pas la TVA.

*- seuils variables*

8. Lorsque, pour l'application de la franchise nationale, un État membre applique plus d'un seuil tel qu'autorisé, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, quelle que soit la composition de ces seuils nationaux, ils doivent tous être considérés comme sectoriels. Par conséquent, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un État membre appliquant plus d'un seul seuil national est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'un assujetti ne puisse bénéficier que d'un de ces seuils.
9. Lorsqu'un État membre applique plus d'un seuil national, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'afin de permettre de déterminer le seuil applicable, l'État membre concerné introduit des critères clairs et précis relatifs à la portée et à l'application de ces seuils. Le comité de la TVA est **unanimentement** d'avis qu'il doit s'agir de critères objectifs tels que les opérations effectuées, établis en recourant, par exemple, à la nomenclature commune (NC) ou à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA), ou encore au secteur d'activité, sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques (NACE), et qu'aucun seuil ne peut être réservé à une catégorie particulière d'assujettis.
10. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que si les seuils sont fondés sur des critères objectifs, le soin de décider du seuil national à appliquer ne sera pas laissé à l'assujetti. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'après avoir déterminé le seuil national applicable sur la base des données disponibles, afin d'éviter toute incertitude juridique pour un assujetti dont les activités peuvent fluctuer au cours de l'année, les États membres n'exigent le passage d'un seuil à un autre qu'une fois par an au début de chaque année civile en fonction des activités déclarées au cours de l'année civile précédente.

*- calcul du chiffre d'affaires*

11. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque le transfert de biens de l'entreprise d'un assujetti vers un autre État membre est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux, conformément à l'article 17 de la directive TVA, le montant afférent à cette livraison, constitué par le prix d'achat ou, à défaut de ce dernier, par le prix de revient de ces biens, conformément à l'article 76 de la directive TVA, est inclus dans le calcul du chiffre d'affaires réalisé par l'assujetti dans l'État membre d'expédition des biens en vertu de l'article 288 de la directive TVA.

## Franchise transfrontière

### - accès à la franchise

12. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la franchise transfrontière s'applique uniquement si le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'Union ne dépasse pas le seuil de l'Union de 100 000 EUR et si le montant total des biens et des services fournis dans l'État membre octroyant la franchise ne dépasse pas le seuil national appliqué par cet État membre. Étant donné que ces conditions sont cumulatives, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, même si le seuil national d'un État membre octroyant la franchise n'est pas dépassé, l'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse le seuil de l'Union de 100 000 EUR est exclu de la franchise transfrontière dans tous les États membres octroyant la franchise. Le comité de la TVA convient toutefois **à l'unanimité** que le dépassement du seuil de l'Union ne prive pas l'assujetti de l'accès à la franchise dans l'État membre d'établissement.
  
13. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour bénéficier de la franchise transfrontière, l'assujetti adresse une notification préalable à son État membre d'établissement et est identifié par un numéro EX. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'afin de ne pas retarder l'accès à la franchise transfrontière, l'État membre d'établissement délivre le numéro EX ou le met à jour dès qu'il reçoit la confirmation de la part d'un des États membres octroyant la franchise, avec des mises à jour à suivre, et informe l'assujetti de l'octroi de la franchise dans cet État membre sans attendre la confirmation de tous les États membres octroyant la franchise. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si un État membre octroyant la franchise l'informe que les conditions de la franchise ne sont pas remplies, l'État membre d'établissement adopte la même approche.

14. Dans les cas particuliers où un État membre octroyant la franchise a besoin d'un délai supplémentaire pour effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter la fraude ou l'évasion fiscale, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'État membre en question en informe l'État membre d'établissement, conformément à l'article 284, paragraphe 5, de la directive TVA, afin de permettre à ce dernier d'informer l'assujetti concerné du délai supplémentaire. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, si, en vertu de l'article 37 *ter*, paragraphe 2, du règlement relatif à la coopération administrative en matière de TVA, l'État membre d'établissement ne reçoit aucune information indiquant que l'assujetti ne remplit pas les conditions d'application de la franchise transfrontière et s'il n'est pas informé par l'État membre octroyant la franchise qu'un délai supplémentaire de contrôle est nécessaire, l'État membre d'établissement peut, compte tenu de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 284, paragraphe 5, de la directive TVA, présumer que l'assujetti peut bénéficier de la franchise, mais seulement de manière à pouvoir respecter le délai fixé de 35 jours ouvrables à compter de la réception de la notification préalable.
15. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti souhaite bénéficier uniquement de la franchise nationale, il n'est pas tenu de présenter une notification préalable conformément à l'article 284, paragraphe 3, de la directive TVA, à moins que l'État membre d'établissement ne l'y oblige. Toutefois, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsque l'assujetti souhaite bénéficier à la fois de la franchise nationale et de la franchise transfrontière, une notification préalable est requise. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti faisant usage de la franchise transfrontière souhaite étendre son application à d'autres États membres octroyant la franchise ou lorsqu'il souhaite cesser d'appliquer la franchise transfrontière dans un ou plusieurs États membres, l'assujetti est tenu de procéder à une mise à jour de la notification préalable conformément à l'article 284, paragraphe 4, de la directive TVA.

*- notification préalable*

16. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'outre les informations déjà prévues à l'article 284 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, les États membres veillent à ce que les assujettis, dans leur notification préalable et toute mise à jour de la notification préalable, indiquent également des informations sur tout numéro permettant de les identifier aux fins de la TVA dans le ou les États membres octroyant la franchise. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, dès que l'accès au régime des PME est accordé, l'État membre octroyant la franchise prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assujetti cesse d'y être identifié pour les livraisons de biens et les prestations de services relevant du régime en faveur des PME effectuées dans cet État membre.

17. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que si un État membre, tel qu'autorisé en vertu de l'article 288 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, choisit de prolonger la période d'exclusion à deux années civiles lorsqu'un assujetti dépasse le seuil national, la notification préalable doit contenir, en ce qui concerne cet État membre, le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées non seulement pendant l'année civile en cours et l'année civile précédente, mais aussi au cours de l'année civile précédant celle-ci.
18. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que si un État membre, tel qu'autorisé en vertu de l'article 284, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive TVA, a choisi d'appliquer plus d'un seuil national, l'assujetti doit, dans la notification préalable faite à cet État membre, déclarer séparément le montant total des livraisons de biens et des prestations de services pour chacun des seuils appliqués par cet État membre.
19. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si un assujetti n'a effectué aucune opération au cours de l'année civile précédente, car son activité vient de démarrer, par exemple, il peut néanmoins bénéficier de la franchise transfrontière. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans ce cas, l'assujetti indique l'absence d'opérations par un « 0 » dans la notification préalable, comme dans les rapports trimestriels présentés en vertu de l'article 284 *ter* de la directive TVA.

*- correction de la notification préalable*

20. Afin de garantir que les informations figurant dans la notification préalable sont exactes et complètes, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un assujetti qui, avant d'être admis au régime des en faveur PME, détecte des erreurs substantielles dans les informations communiquées est tenu de corriger la notification préalable. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'une telle correction est effectuée, la notification préalable initiale est remplacée par une nouvelle notification préalable. Pour toute nouvelle notification préalable de ce type, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le calcul des 35 jours ouvrables prévus à l'article 284, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive TVA recommence à courir à compter de la date de présentation de cette nouvelle notification préalable.



21. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti détecte des erreurs substantielles dans la notification préalable après avoir été admis au régime en faveur des PME et avoir reçu un numéro EX, la correction est effectuée au moyen d'une mise à jour de la notification préalable. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour ajouter des informations qui ont été omises, telles que le nom d'un État membre dans lequel l'assujetti souhaite bénéficier de la franchise, une mise à jour de la notification préalable est requise conformément à l'article 284, paragraphe 4, de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si une notification préalable est mise à jour avant que la notification préalable ne soit entièrement traitée, la mise à jour ne sera considérée comme reçue qu'une fois que la notification préalable aura été traitée pour tous les États membres concernés par la franchise et que l'assujetti aura été informé du résultat.

*- rapports*

22. Afin d'éviter que les mêmes informations ne soient présentées plusieurs fois, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le montant total des livraisons de biens et/ou des prestations de services à déclarer par l'assujetti pour le trimestre civil suivant l'admission au régime en faveur des PME n'inclut pas la valeur des opérations figurant dans la notification préalable présentée au cours de ce même trimestre civil. Afin d'éviter les données manquantes, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'outre la valeur totale des livraisons de biens et/ou des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil suivant son admission au régime en faveur des PME, lorsque la notification préalable est présentée avant ce trimestre civil, l'assujetti doit également indiquer séparément la valeur des opérations effectuées au cours du trimestre civil précédent si elle ne figure pas dans la notification préalable, afin que soient prises en compte les opérations effectuées après la présentation de cette notification préalable, mais avant l'admission au régime des PME.

*- correction du rapport trimestriel*

23. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti détecte des erreurs dans un rapport trimestriel, la correction est effectuée au moyen d'une nouvelle présentation du rapport trimestriel initial. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'il en va de même si, à la suite de l'annulation d'opérations effectuées au cours d'un trimestre civil, la valeur déclarée pour ce trimestre civil n'est plus exacte.

*- autres obligations*

24. Étant donné que des factures peuvent être requises, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si tel est le cas, l'assujetti est autorisé, comme le prévoit l'article 220 *bis*, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, à émettre des factures simplifiées conformément à l'article 226 *ter* de la directive TVA. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, pour bénéficier de la franchise relevant du régime en faveur des PME, l'assujetti doit être identifié à cette fin dans l'État membre d'établissement uniquement. Le comité de la TVA convient donc **à l'unanimité** qu'un assujetti tenu d'émettre des factures pour des opérations relevant du régime en faveur des PME dans un État membre octroyant la franchise ne peut, à ce titre, être contraint de s'enregistrer dans cet État membre.

*- non-respect des obligations de déclaration*

25. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la faculté prévue à l'article 284 *quinquies*, paragraphe 3, de la directive TVA, par laquelle un État membre octroyant la franchise peut imposer des obligations en matière de TVA à un assujetti qui ne respecte pas l'obligation de déclaration, est exercée en prenant dûment en considération le principe de proportionnalité. Afin de veiller à ce que l'imposition d'obligations en matière de TVA soit proportionnée, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que si la déclaration n'est pas effectuée en temps utile, l'État membre octroyant la franchise ne prend cette mesure que si l'assujetti a dépassé de plus de 30 jours le délai de présentation du rapport trimestriel ou si deux ou plusieurs rapports trimestriels consécutifs sont présentés en retard.

*- déduction*

26. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, comme le prévoit l'article 289 de la directive TVA, les assujettis dont les opérations sont exonérées dans le cadre du régime en faveur des PME n'ont pas le droit de déduire la TVA conformément aux articles 167 à 171 et aux articles 173 à 177 de la directive TVA. Dans le cas où un assujetti effectuant des opérations exonérées au titre du régime en faveur des PME dans un État membre (EM1) acquiert des biens et/ou des services dans l'EM1 en vue de les utiliser pour des opérations taxées effectuées dans un autre État membre (EM2) où l'assujetti ne bénéficie pas de la franchise, le comité de la TVA convient **à l'unanimité**, comme l'a également confirmé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-507/16 *Entertainment Bulgaria System*, que l'assujetti ne peut pas, en vertu de l'article 169, point a), de la directive TVA, bénéficier de la déduction de la TVA.

27. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque l'assujetti acquiert des biens et/ou des services dans l'EM2, où il ne bénéficie pas de la franchise, il est autorisé à déduire la TVA, mais uniquement si les biens et/ou services achetés sont utilisés pour des opérations taxées effectuées dans l'EM2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si les biens et/ou services sont achetés dans l'EM2 en vue d'être utilisés pour effectuer des opérations exonérées dans l'EM1, l'assujetti n'est pas autorisé à déduire la TVA afférente à ces biens et services.

*- cessation*

28. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'en cas de faillite mettant immédiatement fin aux activités imposables exercées par l'assujetti, la franchise transfrontière cesse de s'appliquer lorsque la faillite est déclarée, comme c'est le cas lorsque le seuil de l'Union est dépassé. Le comité de la TVA convient toutefois **à l'unanimité** que, si, pendant la durée de la procédure de faillite, l'assujetti continue d'exercer des activités imposables, la franchise transfrontière ne cesse de s'appliquer que sur présentation d'une notification préalable mise à jour conformément à l'article 284, paragraphe 4, de la directive TVA.
29. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si, au cours d'une année civile, le chiffre d'affaires d'un assujetti dépasse le seuil national d'un État membre donné, l'assujetti doit, conformément à l'article 288 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, cesser de bénéficier de la franchise dans cet État membre au cours de l'année civile suivante ou, s'il en est décidé ainsi, au cours des deux années civiles suivantes. Si un assujetti cesse volontairement d'appliquer la franchise dans un État membre donné, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les États membres, lorsqu'ils fixent les modalités et conditions de cette cessation volontaire conformément à l'article 290 de la directive TVA, prennent dûment en considération la période d'exclusion appliquée en cas de dépassement du seuil national.

*- (dés)activation du numéro EX*

30. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti, conformément à l'article 284 *ter*, paragraphe 3, de la directive TVA, informe l'État membre d'établissement que le seuil de l'Union a été dépassé, le numéro EX de l'assujetti doit être désactivé pour indiquer le dépassement du seuil de l'Union.

31. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un assujetti qui se prévaut du régime en faveur des PME ne peut être considéré comme ayant cessé ses activités simplement parce qu'aucun rapport trimestriel n'est présenté. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, si aucun rapport n'est présenté, pour pouvoir présumer la cessation des activités, l'État membre d'établissement doit d'abord prendre des mesures pour vérifier la situation auprès de l'assujetti ou par d'autres moyens.
32. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un assujetti qui se prévaut du régime en faveur des PME, mais qui déclare n'avoir effectué aucune opération au cours d'un trimestre civil, n'est pas réputé avoir cessé ses activités. Toutefois, si, au cours d'une période de huit trimestres civils consécutifs, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est déclarée, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'assujetti est présumé, en l'absence d'informations contraires, avoir cessé ses activités. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'en conséquence, le numéro EX attribué à l'assujetti est désactivé conformément à l'article 284 *sexies*, point d), de la directive TVA si aucune opération n'a été déclarée pour aucun des États membres octroyant la franchise ou si aucune opération n'a été déclarée pour certains États membres octroyant la franchise, mais pas pour tous.
33. Si la franchise transfrontière est octroyée à un assujetti établi dans un État membre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'en cas d'usage antérieur de la franchise dans cet État membre, l'État membre d'établissement réactive le numéro EX précédemment attribué aux fins de l'identification de l'assujetti concerné.